



**PREFET DE LA MANCHE**

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département (Manche)**

**Plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Dragey-Ronthon**

**présenté par Monsieur le Président de la Communauté de**  
**Communes Avranches Mont-Saint-Michel**

**Avis de l'autorité administrative de l'État**  
**compétente en matière d'environnement**  
**sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport**  
**environnemental**

**N° : 2016-000873**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 22 février 2016**

## **RESUME DE L'AVIS**

La communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel, compétente en matière d'urbanisme, a arrêté le PLU de Dragey-Ronthon le 6 février 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 février 2016.

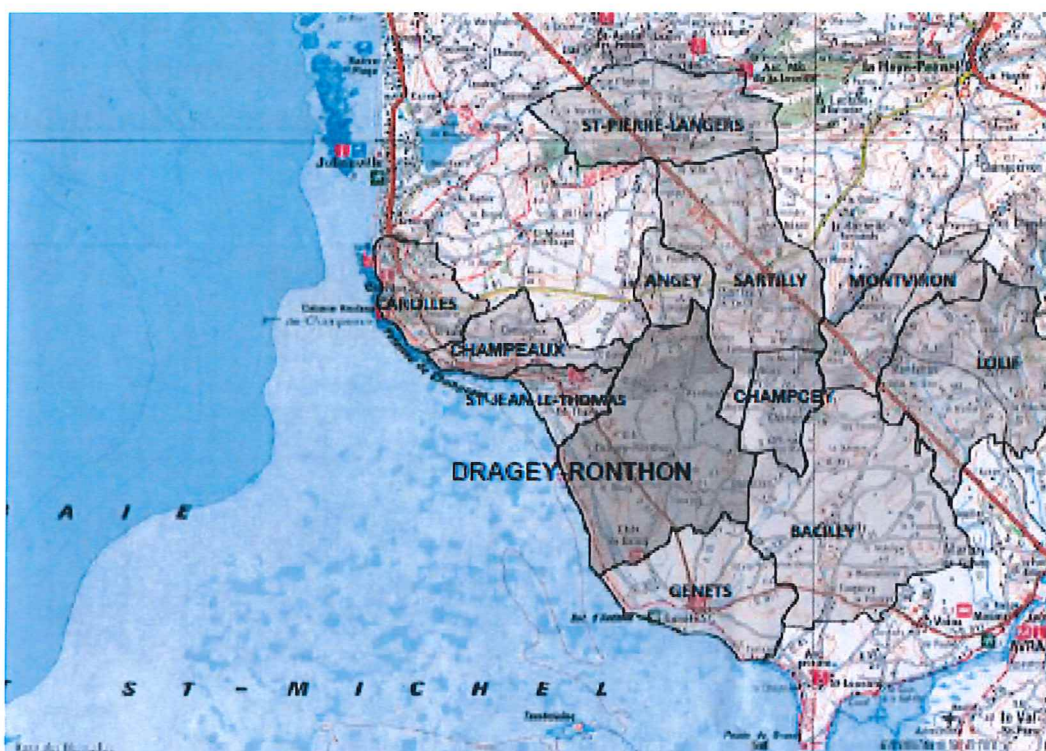
Sur la forme, le dossier contient tous les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. La qualité des illustrations pourrait toutefois être homogénéisée. Le diagnostic et l'état initial sont complets et pédagogiques. Néanmoins, des compléments seraient utiles sur la partie relative à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la création d'une centaine de logements, afin d'atteindre 935 habitants à l'horizon 2025 (+120). Pour ce faire, 6 hectares sont ouverts à l'urbanisation dont 2 au sein des espaces bâtis, permettant de limiter la consommation d'espace.

L'essentiel des zones à urbaniser choisies se situe sur des espaces à faible enjeu environnemental, ce qui correspond parfaitement à la démarche même de l'évaluation environnementale. Seul le secteur de la Croix Bédouin, situé en co-visibilité avec le Mont-Saint-Michel et dans un environnement architectural de qualité ne peut être ouvert à l'urbanisation.

Les espaces à fort intérêt écologique sont bien préservés, même si le PLU aurait pu être plus ambitieux sur la protection réglementaire des haies et sur la restauration ou la création de continuités écologiques.

Globalement le PLU de Dragey-Ronthon est un document qui traduit un projet réalisé dans le souci de limiter les impacts sur l'environnement.



## **AVIS DETAILLE**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le 25 juillet 2014, le conseil municipal de Dragey-Ronthon a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mai 2011. Après débat sur le PADD<sup>1</sup> le 26 février 2015, le projet de PLU a été arrêté le 6 février 2016 par la communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel, devenue compétente en matière de documents d'urbanisme<sup>2</sup>. Il a ensuite été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 février 2016.

La commune de Dragey-Ronthon est une commune littorale au sens de l'article L321-2 du code de l'environnement et est concernée par deux sites Natura 2000, à savoir la Zone de Protection Spéciale « Baie du Mont-Saint-Michel » désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et le Site d'Importance Communautaire « Baie du Mont Saint Michel »<sup>3</sup> désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». A double titre donc, en application des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État. Ainsi conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 22 février 2016.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L104-7 du code de l'urbanisme.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le **rapport de présentation** (189 pages)
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (20 pages)
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) (10 pages)
- le **règlement écrit** (46 pages)
- le **règlement graphique**
  - le **plan de zonage** (au 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup>)
  - le **plan des risques, protections et nuisances** (au 1/10 000<sup>ème</sup>)
- les **annexes cartographiques** (servitudes d'utilité publiques, annexes sanitaires, espaces boisés et haies, droit de préemption urbain).

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation, conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

---

1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

2 La communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel a pris la compétence « urbanisme » par arrêté préfectoral du 17 avril 2015.

3 ZPS n°FR2510048 désignée le 5 janvier 2006 ; SIC n°FR2500077 désigné le 31 mars 2002

## **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité compétente dans le cadre de l'élaboration du PLU examiné ici doit trouver sa traduction dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental") dont le contenu est défini à l'article R151-3 du code de l'urbanisme (ancien article R123-2-1 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 30 décembre 2015 et sur lequel s'appuie le rapport de présentation transmis à l'autorité environnementale).

Ce rapport :

- 1°. expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- 2°. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- 4°. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- 7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

=> tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents même si l'organisation retenue s'écarte sensiblement de la trame décrite ci-dessus.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'autorité environnementale souligne la qualité rédactionnelle et la bonne illustration du rapport de présentation ainsi que des autres documents du dossier. Il peut être regretté que plusieurs illustrations soient ne puissent être correctement exploitées soit par défaut de résolution soit en raison de la taille insuffisante des légendes. Une relecture aurait également permis de détecter des décalages entre la pagination réelle et celle annoncée dans le sommaire et d'éviter quelques « coquilles » (par exemple, le paragraphe traitant de la submersion marine se rapporte à la commune voisine de Saint-Jean-le-Thomas).

- **Le diagnostic** prévu à l'article L151-4 (ancien L123-1-2) du code de l'urbanisme est présenté en première partie du rapport (p. 5 à 35).

Il précise au lecteur la situation géographique et administrative de la commune dans son environnement, vis-à-vis de la communauté de communes Avranches – Mont-Saint-Michel et du Pays de la Baie.

Le diagnostic socio-économique expose la tendance en matière de population communale : elle se traduit par une augmentation depuis les années 70 (de 377 en 1968 à 802 en 2012), associée à un vieillissement. Parallèlement, le diagnostic met en évidence une diminution de 53 logements entre 2007 et 2012, soit 5,8 % du parc. Cette baisse est essentiellement imputable à la diminution des résidences secondaires qui représentent environ le tiers des logements. Le taux de vacance est proche de 8 %.

Le caractère agricole de la commune est souligné (67 % du territoire en 2010) et le diagnostic relève l'importance économique du développement du pôle équin, centre d'entraînement permanent et relais touristique.

- **L'état initial de l'environnement** (p. 40 à 136) aborde l'essentiel des thèmes attendus : les caractéristiques physiques, les milieux naturels et la trame verte et bleue, le paysage, l'hydrologie, les risques, les nuisances et pollutions. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, l'état initial permet aussi de vérifier que les différents objectifs visés à l'article L101-2 (ancien L121-1) du CU sont bien pris en compte.

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité générale du diagnostic environnemental qui permet au lecteur de prendre connaissance du patrimoine naturel du territoire. Pour autant, certaines

précisions auraient été utiles comme sur les ZNIEFF<sup>4</sup> par exemple, pour lesquelles un descriptif de leur contenu aurait apporté des éléments d'appréciation. Au-delà des secteurs protégés, le rapport traite de la biodiversité dite « ordinaire », en décrivant les milieux, la faune et la flore présents sur le territoire communal.

L'analyse paysagère est bien illustrée grâce aux nombreuses photos et schémas. Concernant le patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 (ancien L123-1-5) du code de l'urbanisme, seuls les éléments du bâti sont présentés dans le rapport. Il aurait été intéressant de présenter la démarche d'inventaire et de typologie des haies qui a permis d'identifier les éléments à préserver.

En fin de chapitre, l'auteur présente une synthèse pertinente des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées de manière notable par le PLU. Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés de manière pédagogique et sont ensuite replacés sur une carte du territoire communal.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont expliqués aux pages 140 à 160 du rapport de présentation. Cette partie du rapport examine dans un premier temps le scénario au « fil de l'eau » et 3 scénarios de développement plus ou moins ambitieux.

Dans un deuxième temps, les explications fournies sont claires et permettent au lecteur de comprendre le choix du scénario retenu en lien avec les orientations du PADD.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est présentée des pages 161 à 170 du rapport de présentation. Les mesures pour éviter, réduire voire compenser si nécessaire sont décrites à la fin de chaque paragraphe thématique. Comme prévu au 6° de l'article R151-3 (ancien R123-2-1) du code de l'urbanisme, **les indicateurs** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sur l'environnement sont également présentés à chaque paragraphe et synthétisés dans un tableau page 175. L'autorité environnementale indique qu'il serait utile de préciser **les modalités de suivi** de ces indicateurs afin de les rendre opérationnels.

Sont successivement examinées de façon globale, les incidences du projet sur les espaces naturels, les ressources, les énergies, les risques, les nuisances et pollutions.

Le contenu de l'analyse des incidences semble trop superficiel, même si dans les faits les impacts seront plutôt limités puisque les zones de projets sont toutes dans ou en périphérie immédiate du milieu urbain existant. En particulier, l'autorité environnementale relève l'absence d'analyse liée aux enjeux paysagers pourtant retenus comme majeurs dans la synthèse de l'état initial (co-visibilité et périmètre Unesco du Mont Saint Michel et de sa baie).

- L'évaluation des **incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R141-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente des pages 170 à 175 du rapport de présentation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du code de l'environnement. Il comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

Sur la forme, l'évaluation des incidences Natura 2000 est examinée au sein du chapitre sur les incidences du plan, la présentation des sites étant fournie dans l'état initial. Ainsi, l'évaluation ne revêt pas le caractère autonome attendu. Sur le fond, l'analyse est sommaire et conclut à l'absence d'incidences significatives en raison de la protection stricte au sein de la zone NPI qui concerne les sites Natura 2000.

- **Le résumé non technique** est une pièce essentielle qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il a donc toute sa place en début de rapport et doit être autonome, porter à minima sur l'ensemble du rapport de présentation et comprendre " *une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* " (art R151-3 7° - ancien R123-2-1 7° - du code de l'urbanisme).

En l'espèce, le résumé non technique est placé à la fin du rapport de présentation (p. 178 à 186). Il reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, y compris la partie

---

4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

relative à l'évaluation environnementale. Il est clair mais aurait mérité quelques illustrations pour une meilleure appréhension du territoire et des enjeux. Notons, l'étrange positionnement d'un paragraphe « synthèse des enjeux environnementaux » au milieu du chapitre consacré à l'état initial.

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée pages 36 à 39 du rapport de présentation. L'auteur examine notamment la compatibilité avec le SCoT du Pays de la Baie, le SRCE<sup>5</sup> et le SDAGE<sup>6</sup> Seine Normandie. D'une manière générale, l'analyse vis-à-vis de ces documents est très sommaire et aurait mérité quelques éléments chiffrés et cartographiques. De plus concernant le SDAGE, il aurait été souhaitable d'examiner la compatibilité du PLU avec les orientations du schéma en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et non avec la version 2010-2015.

Par ailleurs, même si l'auteur précise que le PLU doit être compatible avec le Plan Local de l'Habitat<sup>7</sup>, l'analyse n'est pas présentée dans le rapport.

Les modalités d'application de la loi « littorale » sont explicitées au sein de l'état initial (p.70 à 73).

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale est décrite page 176-177 mais les étapes et bilans de la concertation publique ne sont pas rappelés.

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

### **3.1. SUR LES ENJEUX PROPRES AU LITTORAL**

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») a inséré dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral aux articles L121-1 à L121-30 (anciens articles L146-1 à 146-9). Le PLU a globalement suivi les préconisations du SCoT du Pays de la Baie<sup>8</sup> pour appliquer la « loi littoral » sur son territoire.

Seuls les bourgs de Dragey et Ronthon ont été retenus comme des secteurs où le développement de l'urbanisation est prévu « en dent creuse » dans le tissu urbain existant ou en périphérie de celui-ci. L'analyse ne précise toutefois pas si c'est la notion d'agglomération ou de village qui a été retenue pour les deux bourgs (au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme).

La délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR), qui doivent être définis par les élus sur la base de critères motivés (article L121-13 du code de l'urbanisme), s'appuie sur les propositions du SCoT. Il en est de même pour les espaces remarquables du littoral, qui correspondent aux espaces les plus sensibles en matière d'environnement. Ils sont identifiés sur le plan de zonage et classés en NPI. Aucun projet d'urbanisation nouvelle n'est prévu dans cet espace.

La bande des 100 mètres figure sur le plan de zonage (article L121-16 du code de l'urbanisme).

Les coupures d'urbanisation ne sont pas formellement repérées sur le règlement graphique mais figurent page 72 du rapport de présentation (L121-22 du code de l'urbanisme). D'une manière générale, le zonage de l'essentiel du territoire en secteur agricole A ou naturel N permet globalement de le préserver, y compris la frange littorale.

Des espaces boisés classés ont été identifiés au règlement graphique (article L121-27 du code de

5 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

6 SDAGE adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021

7 PLH de la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel adopté le novembre 2011 et modifié le 22 janvier 2014

8 SCoT approuvé le 23 juin 2013

l'urbanisme).

Enfin les communes littorales doivent également déterminer leur « capacité d'accueil » (article L121-21 du code de l'urbanisme) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc. L'autorité environnementale relève qu'une telle analyse n'est pas fournie et recommande de compléter le rapport afin de démontrer les réelles capacités d'accueil de la commune.

### **3.2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

Le PADD prévoit une augmentation assez ambitieuse du nombre d'habitants puisque l'objectif est d'accueillir 120 nouveaux habitants sur 10 ans, soit 1,4 % par an (quasiment le double du rythme constaté entre 2008 et 2013). La répartition de la centaine de logements nécessaires à la fois en « dents creuses » (2 ha) et en extension de l'urbanisation (4 ha) limite en partie la consommation d'espaces agricoles.

### **3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement, et se basent essentiellement sur une analyse de l'existant : orientations du SCoT du Pays de la Baie et cartographie du SRCE. Une carte plus détaillée des corridors écologiques au sein du territoire communal est présentée page 67 sans que ne soit explicitée son origine.

D'autre part, le classement des haies, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, est un outil contribuant à préserver la trame verte. Or les haies identifiées sur le document graphique (pièce 4.4) ne sont pas forcément cohérentes avec la définition des principaux corridors identifiés dans le rapport de présentation. A tout le moins, le plan aurait pu être plus ambitieux en classant davantage de haies sur les axes des corridors écologiques. Il aurait même pu proposer d'identifier au règlement graphique des secteurs de restauration de la trame verte.

### **3.4. SUR LES PAYSAGES**

La commune est située sur les sites classés de la « Baie du Mont-Saint-Michel »<sup>9</sup> et de la Baie du Mont-Saint-Michel « Domaine Public Maritime »<sup>10</sup>. Le Mont-Saint-Michel et sa baie sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et la commune de Dragey-Ronthon fait partie de la zone « tampon » délimitée en 2007. La commune a aussi fait l'objet de l'Opération Grand Site dont l'objectif principal est la préservation et la mise en valeur des paysages de la baie. Dans ce cadre, en 2003, une étude paysagère a été réalisée pour permettre le développement urbain maîtrisé, durable et cohérent de 14 communes littorales de la baie. Une attention particulière doit être apportée pour limiter les constructions en co-visibilité avec le Mont, de sorte que les extensions d'urbanisation n'altèrent pas les silhouettes du bâti ancien, dominantes dans le paysage exceptionnel de la Baie.

Sur Dragey, les extensions d'urbanisation sont localisées en continuité de l'existant, dans des secteurs en dehors des coteaux en co-visibilité avec la Baie.

Sur Ronthon, le secteur 1AU au lieu-dit « La Croix Bédouin », prévoit la construction de 8 logements sur 5 000 m<sup>2</sup>. Cette extension d'urbanisation paraît difficilement acceptable sur ce secteur qui se trouve au premier plan visible depuis le Mont-Saint-Michel (notamment l'église point de repère majeur depuis la baie). Il conviendrait que les parcelles concernées demeurent inconstructibles afin de conserver les cônes de vue existants ainsi que les éléments architecturaux qui marquent l'entrée du bourg de façon qualitative. Cette analyse était présente dans l'étude paysagère de 2003, sur laquelle la commune s'est en partie appuyée pour l'élaboration de son plan.

Concernant le pôle équin, dont le permis d'aménager a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, la communauté de communes, porteuse de projet, s'est engagée à réaliser une insertion paysagère limitant la co-visibilité des infrastructures avec la Baie. Elle a récemment procédé à la plantation d'une haie périphérique, notamment le long de la RD 35. Il aurait été pertinent d'assurer la pérennité de cette mesure environnementale de réduction des impacts paysagers en identifiant cette haie sur le règlement graphique du PLU.

---

9 Décret du 25 mai 1987

10 Arrêté du 26 mai 1987

### **3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

Le territoire est concerné par deux captages d'eau potable dont les périmètres de protection sont en cours de réalisation (procédure de Déclaration d'Utilité Publique) : le captage du Fresne et le forage de Magny au nord de la commune.

Le SAGE<sup>11</sup> Sée et Côtiers Granvillais indique que le bassin versant dont fait partie Dragey-Ronthon est confronté à une affluence touristique forte et en progression, ce qui nécessite d'importants besoins de mise à niveau des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Le rapport n'indique pas explicitement si les capacités d'alimentation en eau potable des bourgs de Dragey et Ronthon sont suffisantes pour répondre aux besoins engendrés par le développement de l'habitat et des activités prévus au plan. Concernant l'assainissement, la station d'épuration communale possède une capacité résiduelle de 500 EH (équivalent-habitant) estimée suffisante par l'auteur pour le traitement des eaux usées de la future population accueillie sur le territoire.

En 2013, environ la moitié de la population était raccordée à ce réseau collectif. Le reste de la population (environ 400 habitants) dispose d'un assainissement autonome, dont le rapport ne précise pas s'il a fait l'objet d'un contrôle. L'auteur note toutefois dans son analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 que la possibilité d'impacts indirects existe, notamment en lien avec la gestion des eaux usées, et souligne qu'une vigilance particulière devra être apportée au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

De même le contrôle des ruissellements pluviaux est indispensable pour éviter la dégradation de la qualité des eaux susceptible d'impacter les milieux littoraux et arrière-littoraux identifiés pour leur valeur écologique.

### **3.6. SUR LES RISQUES**

Les principaux risques identifiés dans le rapport de présentation sont le risque d'inondation par remontée de nappe et débordement de cours d'eau, ainsi que le risque de submersion marine. Le risque inondation intéresse essentiellement les zones naturelle et agricole. Il en est de même pour le risque de submersion marine localisé sur la frange littorale inhabitée (marais de la Claire-Douve) où l'on constate un retrait du trait de côte dans la partie nord de la commune.

L'autorité environnementale souligne que le plan des risques (pièce 4.2) ne reprend pas le risque de submersion marine. D'autre part, l'absence des zonages du PLU rend son utilisation très difficile.

### **3.7. SUR LES DÉPLACEMENTS**

Le développement du bourg de Dragey va s'accompagner du redimensionnement d'une voie communale, ce qui en l'espèce semble constituer une promotion des déplacements en mode actif.

Toutefois, le PLU prévoit aussi la réalisation d'un cheminement doux entre le bourg de Dragey et le pôle équin, ainsi que l'organisation d'une aire de covoiturage (parking de la salle polyvalente).

L'OAP relative à l'aménagement de la zone AU « La Prairie » prévoit un accès en cul de sac peu favorable à la circulation des piétons et des cyclistes. D'une manière générale, les OAP manquent de précision quant aux espaces dédiés au stationnement et au développement des liaisons douces entre les nouveaux quartiers et le centre-bourg.

Enfin, la problématique de sécurité routière liée à la circulation des équidés et des véhicules spécifiques aux activités équinées n'est pas abordée.

A Saint-Lô, le 27 MAI 2016

Le Préfet de la Manche



Jacques WITKOWSKI

<sup>11</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en cours d'élaboration